

N° 413

DU 23 MAI 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

ARRET SOCIAL

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

DE DEFAUT

AUDIENCE DU JEUDI 23 MAI 2019

1<sup>ère</sup> CHAMBRE

AFFAIRE :

LA SOCIETE NSE

Me ALIMAN John

CONTRE :

Monsieur SANOGO Lamine

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt trois mai deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**, Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand** et Madame **YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

**La Société NSE**, dont le siège social est sis à l'autoroute du Nord, prise ne la personne de son représentant légal ;

APPELANTE

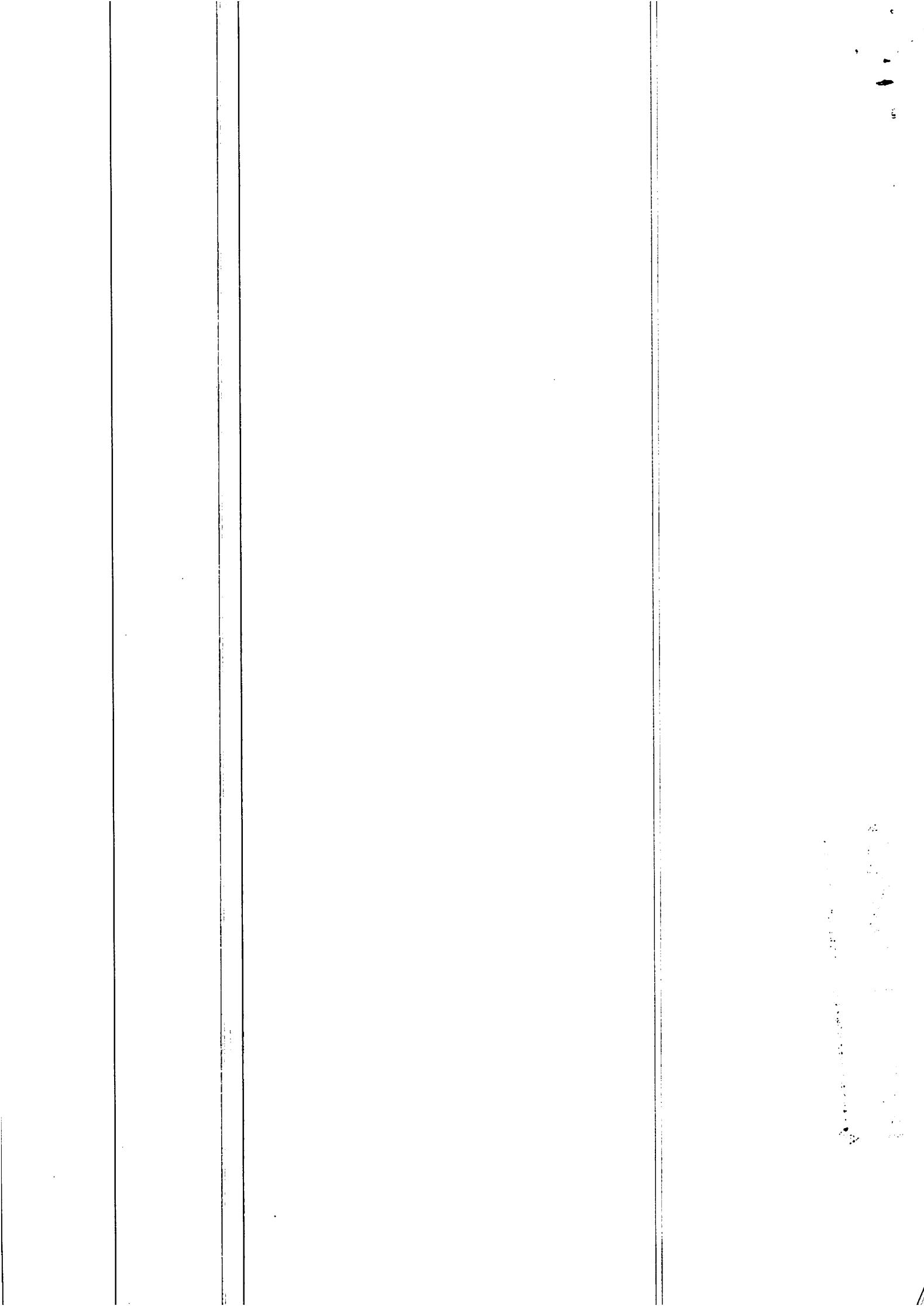
Représentée et concluant par maître ALIMAN John, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et Monsieur **SANOGO Lamine**, né le 11/09/1978 à OUANINOU, de nationalité ivoirienne, domicilié à Attécoubé, cél : 59 82 97 08, Ex-salarié à la société NSE ;

INTIME

1<sup>ère</sup> GROSSE DELIVREE le 14 Novembre  
2019 - M. SANOGO LAMINE



Non comparant ni personne pour lui ;

**D'AUTRE PART :**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° 539 /CS3/2018 en date du 28 mars 2018 dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

**En la forme**

Déclare recevable l'action de SANOGO Lamine ;

**Au fond**

-L'y dit partiellement fondé ;

-Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

- Condamne, la Société NSE à lui payer les sommes suivantes :

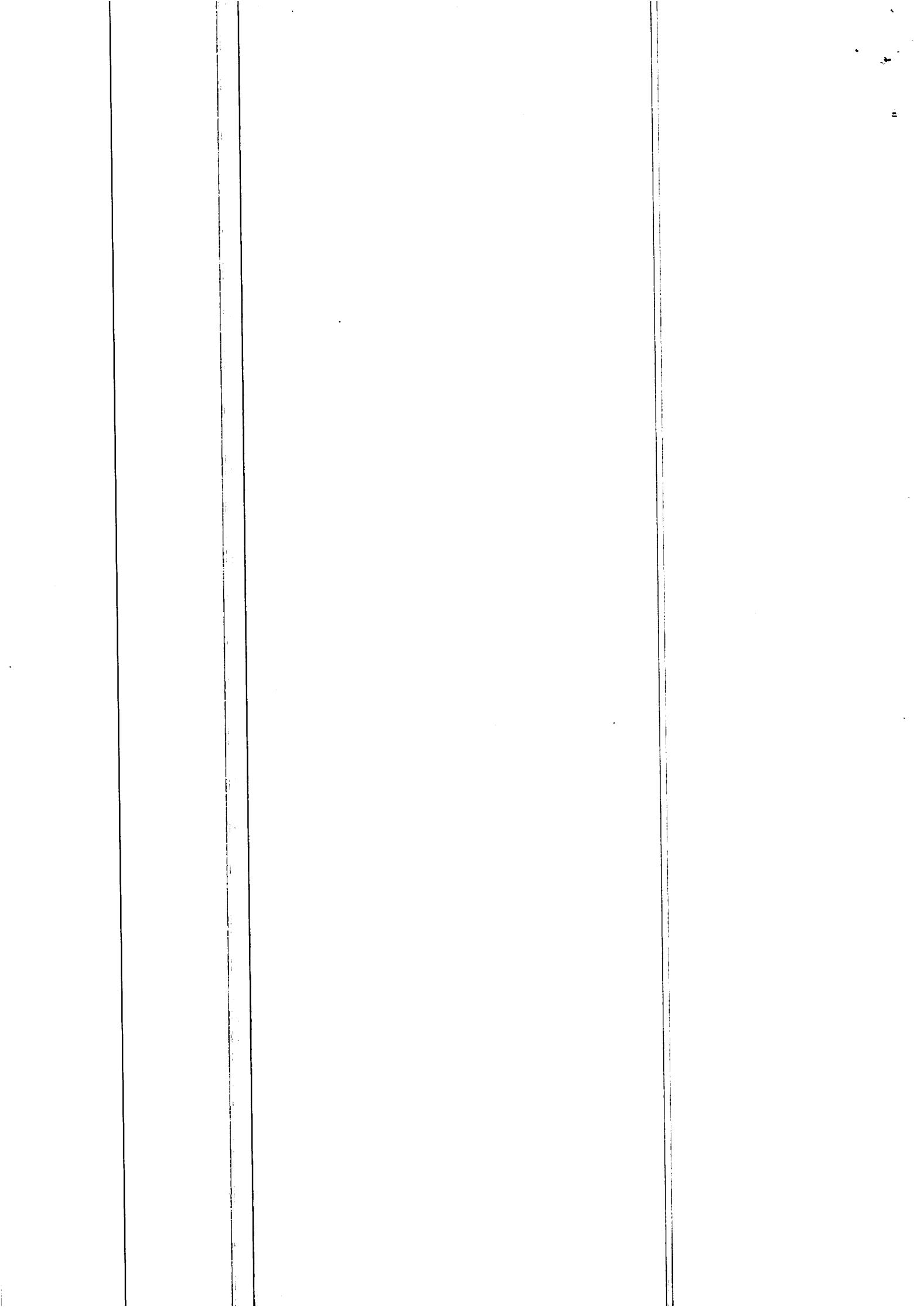
- Indemnité de préavis : 125 000 FCFA ;

- Indemnité de congés payés : 22 135 FCFA ;

- Gratification : 15 625 FCFA ;

- Prime de transport : 50 000 FCFA ;

- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 375 000 FCFA ;



- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 19 250 FCFA ;

- Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail : 125 000 FCFA ;

Déboute SANOGO Lamine du surplus de ses demandes ;

Par acte n° **543/2018** du greffe en date du **10 septembre 2018**, maître ALIMAN John, tél : 22 41 45 98, conseil de la société NSE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **40** de l'année **2019** et rappelé à l'audience du **28 février 2019** pour laquelle les parties ont été avisées ;

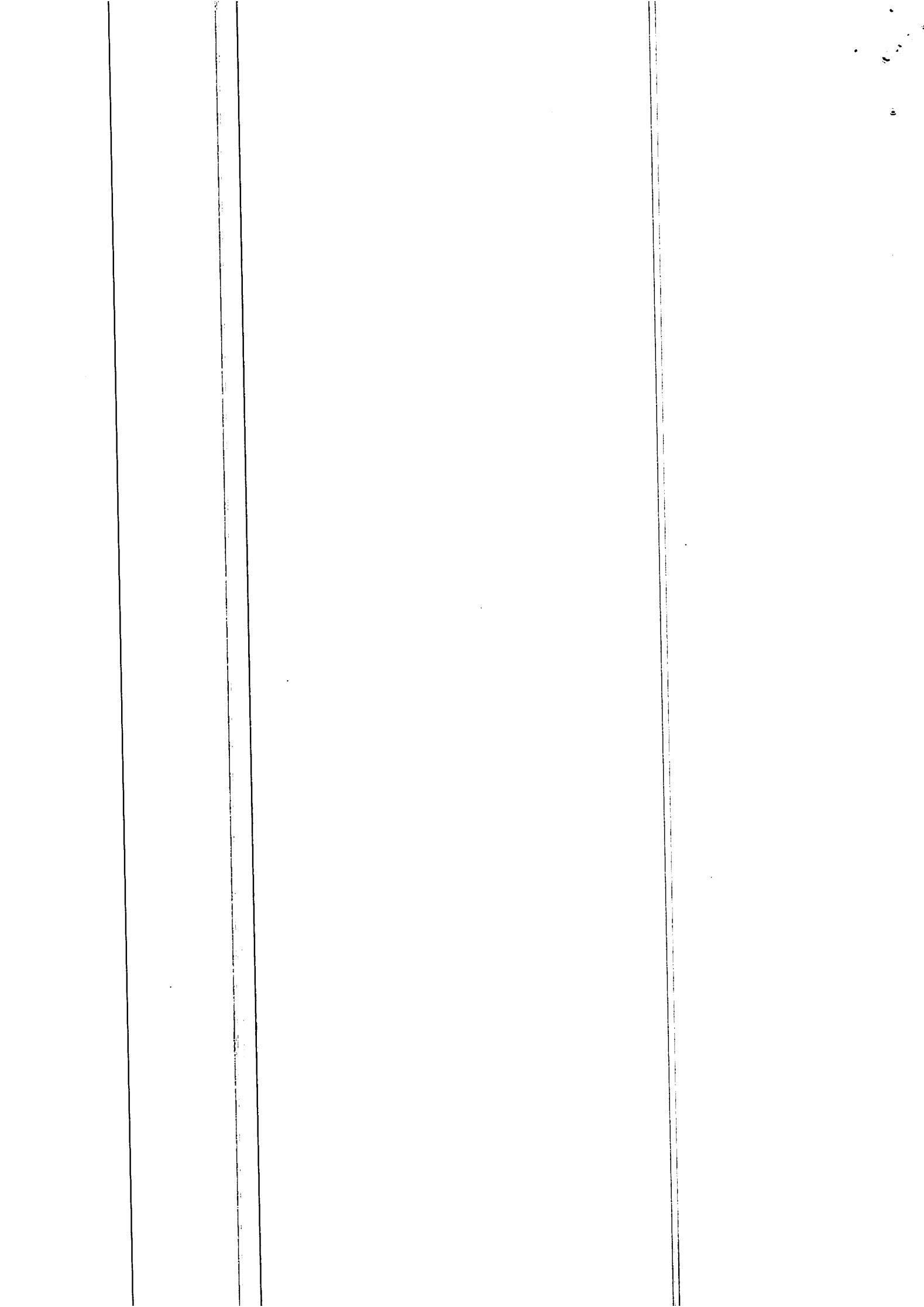
A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au **14 mars 2019** et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du **11 avril 2019** sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du **23 mai 2019**, A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

**DROIT** : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelante ;

Advenue l'audience de ce jour **23 mai 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;



## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration n°543/2018 reçue au greffe le 10 septembre 2018 , maître Aliman John, avocat à la Cour et conseil de la société NSE a relevé appel du jugement social contradictoire n°539/CS3/2018 rendu le 31 août 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau, qui en la cause a statué comme suit :

Statuant, publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de Sanogo Lamine;

✓ L'y dit partiellement fondé ;

✓ L'y dit partiellement fondée ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne la société NSE à lui payer les sommes suivantes :

Indemnité de préavis : 125 000francs ;

Indemnité de congé-payé : 22 135 francs ;

Gratification : 15 625 francs ;

Prime de transport : 50 000 francs ;

Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 375 000 francs ;

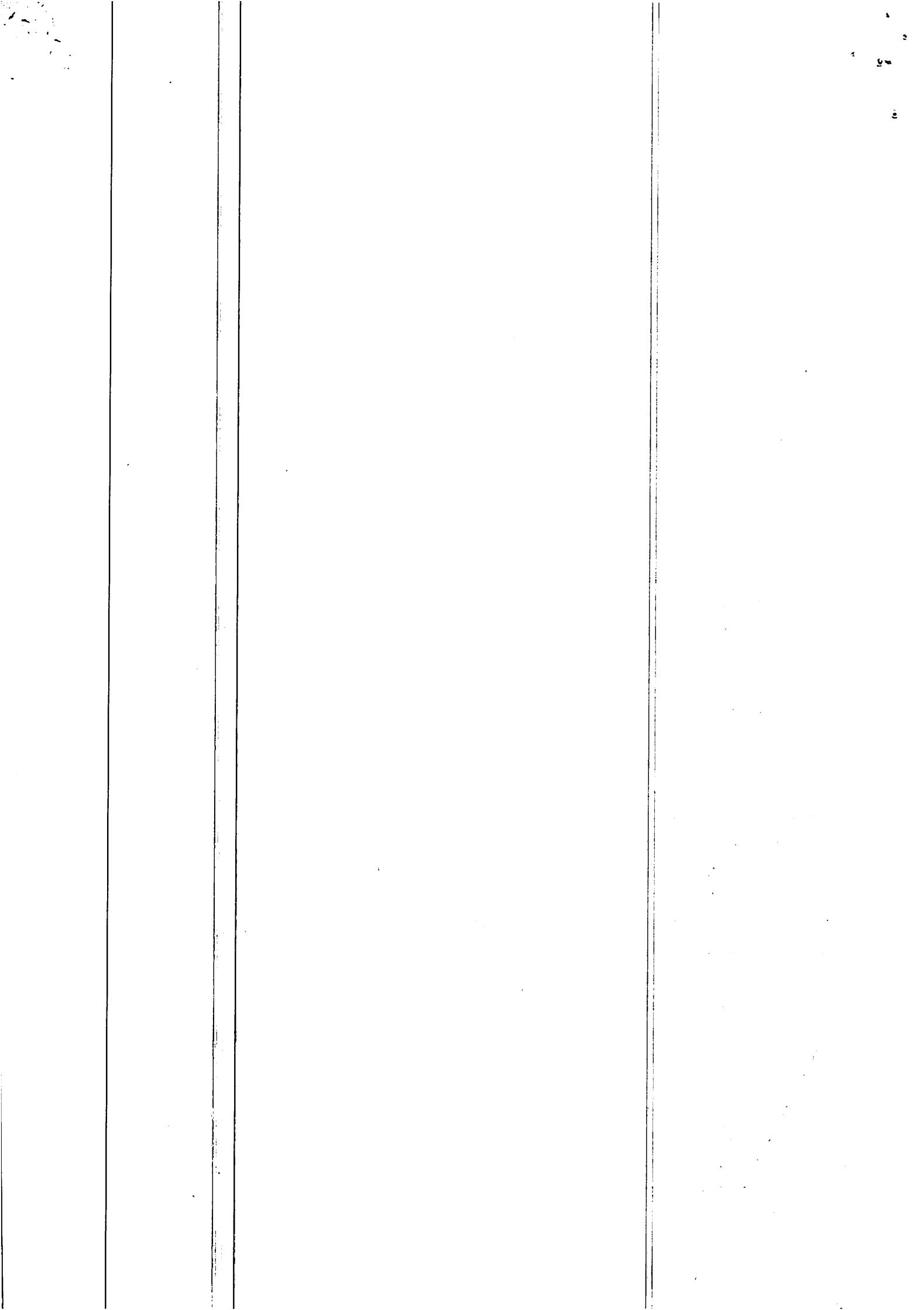
Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS : 19 250 FRANCS.

Dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail : 125 000 francs ;

Déboute Sanogo Lamine du surplus de ses demandes ;

Il ressort des énonciations du jugement querellé et des pièces du dossier que par requête reçue au greffe le 21/11/2017, monsieur Sanogo Lamine a fait citer la société NSE par devant le Tribunal du travail d'Abidjan à l'effet de la voir condamner à défaut de conciliation à lui payer diverses sommes d'argent au titre de ses droits de rupture et dommages-intérêts pour licenciement abusif , pour non-déclaration à la CNPS et pour non-remise de certificat de travail ;

Il expose au soutien de son action qu'il a été engagé par ladite société en qualité de chauffeur ; Qu'il a travaillé avec courage et abnégation mais suite à l'accident de travail dont il a été victime, l'employeur lui a demandé sans raison avancée ni préavis, d'arrêter le travail ;



Il estime qu'il est victime d'un licenciement abusif et sollicite le paiement de ses droits ;

En réplique, l'employeur rétorque qu'ils ne sont liés que par un contrat à durée déterminée arrivé à terme ; Pour lui, il n'y a pas eu de rupture abusive de son contrat ;

Le Tribunal vidant sa saisine, a estimé qu'il y a licenciement abusif dès lors que les relations de travail ont pris fin à l'initiative de l'employeur sans qu'intervienne des lettres de licenciement motivées ;

Il a en outre décidé qu'aucun élément du dossier ne permet d'attester de la déclaration à la CNPS ni de la remise d'un certificat de travail ;

En cause d'appel ,aucune des deux parties n'a comparu ni conclu ;

## **DES MOTIFS**

### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimé dans la présente cause n'a pas comparu ni conclu ;  
Qu'il convient de statuer par décision de défaut à son égard;

### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de la société NSE a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur la nature et le caractère de la rupture**

Considérant que suivant l'article 15.10 du code du travail, les contrats non passés par écrit sont réputés être à durée indéterminée ;

Qu'en l'espèce, l'employeur se contente d'alléguer qu'il est lié à l'intimé par contrat à dure déterminée sans en rapporter la moindre preuve ;

Qu'il sied de dire que les parties sont liées par contrat à durée indéterminée ;

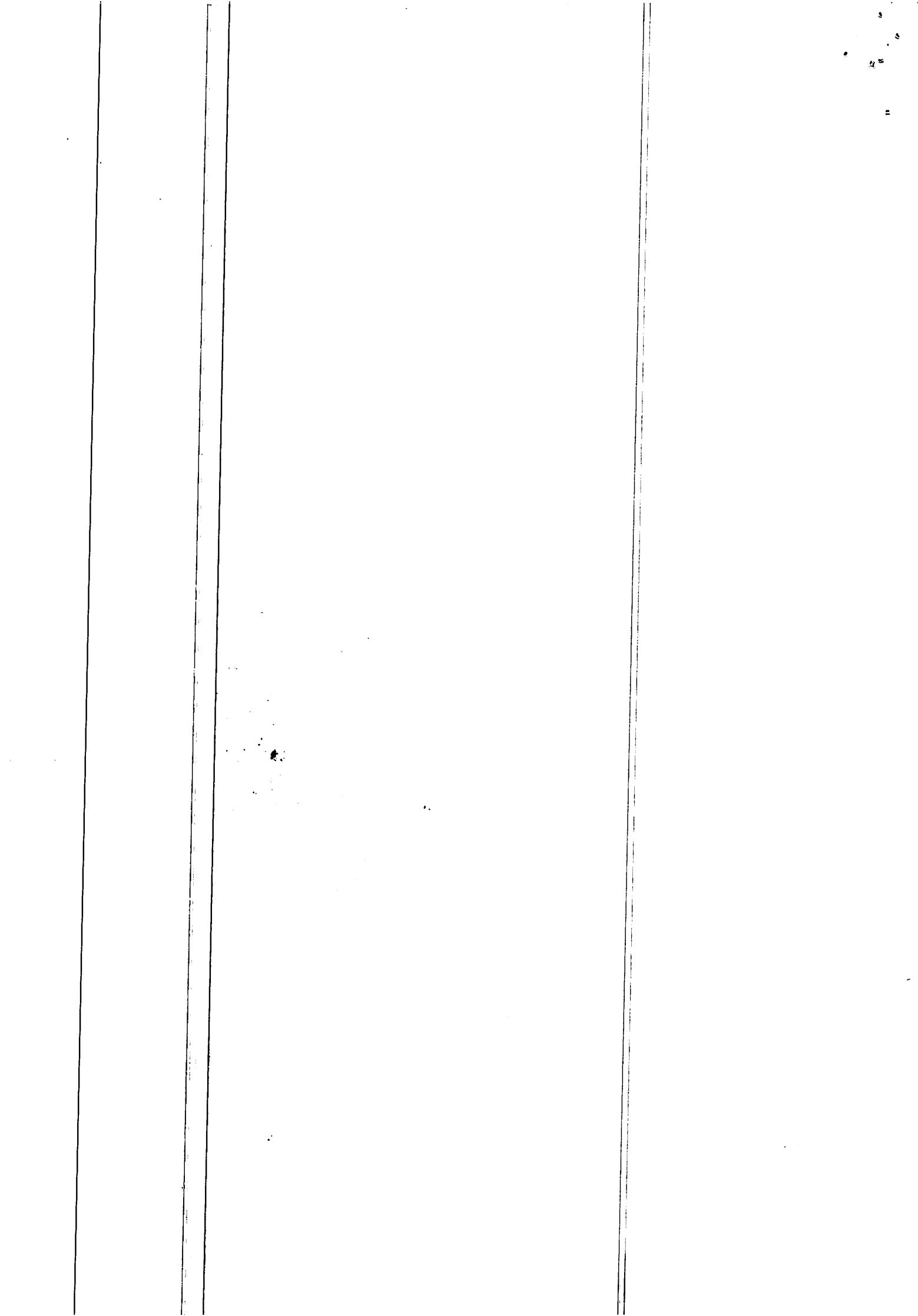
Considérant par ailleurs que suivant l'article 18.15 du code du travail, sont abusifs les licenciements effectués sans motif légitime ;

Qu'en l'espèce, l'employeur qui ne conteste pas avoir pris l'initiative de la rupture, ne justifie pas d'un motif légitime ;

### **Sur les condamnations pécuniaires**

Considérant que suivant les articles 18.7, 18.16 et 18.15 du code du travail, le licenciement abusif ouvre droit aux indemnités de licenciement et de préavis ainsi qu'aux dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Qu'il vient d'être démontré en l'espèce que monsieur Sanogo Lamine a été victime d'un licenciement abusif ;



Que c'est à juste titre que le premier juge a condamné la société NSE à les payer ;  
Considérant que l'employeur bien qu'ayant interjeté appel du jugement ne rapporte pas la preuve de la remise du certificat de travail encore moins celle de la déclaration de l'intimé à la CNPS ;\*

Que les condamnations prononcées par le premier juge sont justifiées ;  
Considérant que les congés-payés, la gratification et la prime de transport sont acquis à tout travailleur ; Que la condamnation du premier juge est justifiée ;  
Il y a lieu de la confirmer en toutes ses dispositions ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;  
**Déclare la société NSE recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°539/CS3/2018 rendu le 28 mars 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau ;**

**L'y dit mal fondée et l'en déboute;**

**Confirme le jugement querellé , en toutes ses dispositions.**

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;  
Et ont signé le Président et le greffier./.



